



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00698

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MR/MM/FB/LB/26. 313

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 16^{ème} édition de la manifestation « Foire d'automne – Châtaignes et produits du terroir » organisée par l'association Lions Club Alès Fémina (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) - autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la demande de l'association Lions Club Alès Fémina, représentée par sa présidente, Mme Laurence VIGNE, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la 16^{ème} édition de la manifestation « Foire d'automne – Châtaignes et produits du terroir », le samedi 10 octobre 2026, de 6h à 20h, sur le parking supérieur du Gardon – avenue Carnot à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Lions Club Alès Fémina, dont le siège social est situé 37 avenue de Stalingrad 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Laurence VIGNE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 10 octobre 2026, à l'occasion de la 16^{ème} édition de la manifestation « Foire d'automne – Châtaignes et produits du terroir ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Lions Club Alès Fémina au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de
signature, le 1^{er} adjoint au maire,

Max ROUSTAN

